

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

PAR DÉCRET EN DATE DU 14 MAI 1927:

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, Commissaire de la République Française au Togo, a été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 28 Novembre 1924 réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies. (*Arrêté de promulgation du 30 juin 1927.*) 384

Décret du 11 Mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, une détaxe de 60% à leur entrée en France. (*Arrêté de promulgation du 25 juin 1927.*) 385

Décret du 15 Mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil. (*Arrêté de promulgation du 25 juin 1927.*) 385

Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil. 386

Personnel européen. 386

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 4 Juin 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes de l'année 1927. (*Erratum.*) 387

Arrêté du 16 Juin 1927 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les cercles. 387

Arrêté du 18 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra. 388

Arrêté du 19 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 3 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho. 388

Arrêté du 20 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement. 388

Arrêté du 20 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 29 juin 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles. 388

Arrêté du 20 Juin 1927 complétant l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo. 389

Arrêté du 22 Juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Kloulo. 389

Arrêté du 22 Juin 1927 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé. 389

Arrêté du 27 Juin 1927 portant, pour le 2^e semestre 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo. 389

Arrêté du 27 Juin 1927 fixant la date d'application des dispositions totales de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires. 392

Arrêté du 27 Juin 1927 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton. 392

Arrêté du 27 Juin 1927 créant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme. 392

Arrêté du 27 Juin 1927 modifiant et complétant l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes. 393

Arrêté du 27 Juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au Magasin Général du Service Local. 393

Arrêté du 27 Juin 1927 approuvant les élections de membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé. 393

Arrêté du 27 Juin 1927 modifiant certaines dispositions des arrêtés des 30 novembre 1925, 31 décembre 1926 et 12 avril 1927, relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires des contributions directes de l'exercice 1927.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 portant virements de crédits au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf.	395
Arrêté du 29 Juin 1927 complétant l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.	395
Arrêté du 30 Juin 1927 créant une subdivision dans le Cercle de Sokodé.	395
Arrêté du 30 Juin 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Auécho.	396
Actes concernant le personnel européen	396
Actes concernant le personnel indigène	397
Garde Indigène	398
Enseignement	398
Commissions - Justice - Indigénat - Divers	399
Nécrologie.	399
<hr/>	
PARTIE NON OFFICIELLE	400
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juin 1927.	400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 376 promulguant au Togo le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des Colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des Colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des

commissions de réforme des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ; ensemble l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, rendu pour l'application de cette loi ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, il est institué au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du Ministère des Colonies, une commission de réforme composée comme suit :

Le chef de la colonie, pays de protectorat ou territoire dont relève l'intéressé ou son délégué : *président*.

Le trésorier-payeur ou son représentant : *membre*.

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant : *membre*.

Un médecin de la commission de rapatriement, désigné par le chef du Service de Santé : *membre*.

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'un autre service également élus : *membres*.

ART. 2. — Les fonctionnaires relevant d'un même chef de service constituent un groupe qui élira les deux délégués, membres de la Commission, pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 3. — Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un chef de service, elle est obligatoirement présidée par le Gouverneur, Résident supérieur, Lieutenant-Gouverneur ou Chef de Territoire.

ART. 4. — La commission de réforme est compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant dans la colonie, pays de protectorat ou territoire lorsqu'ils sont titulaires d'emplois conduisant à une pension d'invalidité civile du régime de la loi du 14 avril 1924.

ART. 5. — A titre exceptionnel, la commission de réforme du Ministère des Colonies aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des Gouverneurs, Résidents supérieurs, Lieutenants-Gouverneurs ou Chefs de Territoires.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui se-

ra publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ N° 357 promulguant le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Détaxes

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 juin 1924 accordant une détaxe de 78 frs. par 100 kilogr. aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cafés en fèves originaires et importés directement des Territoires du Togo placés sous mandat français, sont admis à leur entrée en France avec le bénéfice d'une détaxe de 60 p. 100 des droits du tarif minimum (droit de base et majorations, y compris s'il y a lieu, les coefficients).

ART. 2. — L'admission au bénéfice de la détaxe est subordonnée à la production du certificat d'origine réglementaire, délivré par les autorités locales.

ART. 3. — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le décret du 6 juin 1924 est abrogé.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 358 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Droits d'expédition des actes de l'état civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 décembre 1922 a révisé et unifié, pour la Métropole et l'Algérie, les tarifs des droits d'expédition des

actes de l'état civil. Cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Après consultation, les Gouverneurs Généraux de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française, les Gouverneurs de la Réunion, des Iles Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane, ainsi que le Commissaire de la République au Togo, ont émis un avis favorable à sa promulgation dans les territoires qu'ils administrent.

Il y a donc lieu d'étendre à ces territoires la loi du 18 décembre 1922.

J'ai fait préparer en ce sens le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 18 décembre 1922 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Équatoriale Française, à la Réunion, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane et aux Territoires du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu par les officiers publics de l'état civil, en plus du remboursement des droits de timbre :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 1 fr. 25;

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 2 fr. 50.

Les mêmes droits sont perçus pour la délivrance des expéditions par le bureau du dépôt des papiers publics du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

ART. 3. — La présente loi sera constamment affichée en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

ART. 4. — Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 celle du 3 ventôse an III, le décret du 12 juillet 1807 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTÉYRIE.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 23 MAI 1927:

M. ISAMBERT Reué, administrateur de 2^e classe des colonies, provenant de l'Afrique Équatoriale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la colonie.

Extrait de la liste des adjoints principaux, adjoints des Services Civils et commis principaux des Secrétariats Généraux, autorisés à prendre part en France, les 1^{er} et 2 juin 1927, au concours d'admission au stage à l'École Coloniale, en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies :

JARDILLIER Henri, adjoint principal des Services Civils du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 316 du 4 juin 1927 approuvant et révisant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes de l'année 1927.

ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du Togo, N° 87 du 16 juin 1927, page 366, 2° colonne :

Au lieu de :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations, Européens (1^{er} rôle suppl.) 28 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1^{er} rôle suppl.) . 34.338 frs. 50

Lire :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations, Européens (1^{er} rôle suppl.) 412 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1^{er} rôle suppl.) . 35.438 frs. 50

ARRÊTÉ N° 342 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu dans chacun des postes du Territoire une comptabilité du matériel, faisant ressortir séparément :

- 1°/ les approvisionnements en magasin ;
- 2°/ le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements sont constitués par les matières et objets livrés par le Magasin Général ou achetés sur facture dans le commerce après autorisation du chef-lieu et destinés à former approvisionnements.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :

Les machines, les ustensiles et outils, les véhicules, le mobilier, les objets d'art et de science, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux, et en général tous objets à l'usage des postes, dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

ART. 4. — Dans chaque poste, un garde-magasin comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité. Il en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

ART. 5. — Les mouvements du matériel, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, seront constatés au moyen :

1°/ d'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique ;

2°/ d'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique à chaque matière ou objet.

ART. 6. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte pas d'un ordre écrit délivré sous forme de bon extrait d'un registre à souche par le commandant de cercle ou son représentant dûment délégué par lui. Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable, et s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 7. — Les bons de sortie concernant les matières consommables pourront être groupés et passés en écritures chaque semaine.

ART. 8. — En cas d'exécution de travaux, il sera justifié de l'emploi des matières et objets délivrés par le magasin pour l'exécution de ces travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

ART. 9. — Le garde-magasin comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur, il sera dressé des inventaires distincts, et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux, logements ou ateliers, etc . . . Une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable ; la deuxième, revêtue du récépissé dudit détenteur est conservée par le garde-magasin comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devra être mis à la disposition de tiers, soit pour l'usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs sont pécuniairement responsables, sauf cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel prévu à l'article XI ou à l'occasion du recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur. Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, sont tenus d'en rendre compte au garde-magasin comptable.

ART. 10. — Lorsque des matières et objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le garde-magasin comptable en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui, présidée par le commandant de cercle ou son adjoint, agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits matières et objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un bon de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission, lequel est transmis au chef-lieu aux fins d'approbation par le Commissaire de la République.

ART. 11. — Les garde-magasins comptables des postes arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année.

A la même date, ils établissent un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier précédent, le montant en valeurs des entrées et des sorties, et le reste au 31 décembre.

Ce reste doit correspondre à la valeur de l'inventaire opéré obligatoirement à la même date des matières et objets en approvisionnement, ainsi que du matériel en service.

L'inventaire est porté en entrées à la date du 1^{er} janvier au livre-journal et au grand-livre.

ART. 12. — Il sera procédé le premier juillet prochain, dans chaque poste, au recensement général de tout le matériel appartenant à l'Administration.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 343 rapportant l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire;

Vu le télégramme officiel en date du 16 juin 1927 de M. le Gouverneur de la Gold-Coast;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 232 du 23 avril 1927 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 344 rapportant l'arrêté n° 317 du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 5 juin 1927 mettant en observation sanitaire le Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 345 rapportant l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement;

Vu le contrat passé avec la « Société des Transports de l'Afrique Occidentale » par lequel sont confiés à cette société tous les transports administratifs dans les cercles du Nord;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 234 du 29 juillet 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 348 rapportant l'arrêté n° 275 du 29 juin 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 275 du 23 juillet 1926 allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles;

Vu l'arrêté du 20 juin 1927 portant suppression du Service des Transports Automobiles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, à compter du 20 juin 1927, l'arrêté sus-visé n° 275 du 23 juillet 1926

allouant un supplément de fonctions au chef du Service des Transports Automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 349 complétant l'arrêté n° 287 du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 23 mai 1927, fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo, est complété comme suit: «ou par le chef de Subdivision.»

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 351 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923, relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu que l'abatage des palmiers en vue de la fabrication du vin de palme prend des proportions inquiétantes et nuit ainsi tant à la santé publique qu'à la mise en valeur du Territoire ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme est interdite dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto.

Est également interdit dans ces circonscriptions l'abatage des palmiers, toutes les fois qu'il n'a pas été autorisé par l'administrateur en vue de l'aménagement d'une palmeraie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code Pénal pour les Européens et assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 354 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires européens et indigènes en service à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents européens de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à l'hôpital européen chaque matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 2. — La consultation pour les fonctionnaires ou agents indigènes de l'Administration en service à Lomé et leurs familles aura lieu à la polyclinique chaque matin de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2.

ART. 3. — Les consultants devront être porteurs, soit du cahier de visite de leur service, soit d'une autorisation de leur chef de service.

ART. 4. — Sauf en cas d'urgence, les malades ayant besoin de soins à domicile devront en informer le médecin le matin de 8 heures 1/2 à 10 heures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 360 portant, pour le deuxième semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 23 juin 1927 par ladite Commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits "ad valorem" applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1927, en conformité avec les indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^{me} SEMESTRE 1927
POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1927	
Acide carbonique.....	100 kilogrammes net.	450 frs.	
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre	400 »	
Amandes de Karité.....	100 kilogrammes brut.	70 »	
Amandes de palme.....	100 kilogrammes brut.	165 »	
Animaux vivants	Bœufs et vaches.....	La tête	900 »
	Moutons et chèvres.....	—	60 »
	Porcs.....	—	125 »
	Poulets.....	—	7 »
Arachides.....	100 kilogrammes brut.	160 »	
Beurre salé ou non.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.500 »	
Bière:.....	en fûts.....	L'hectolitre	150 »
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	480 »
Biscuits de mer	légèrement sucrés.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	500 »
	non sucrés.....	—	500 »
Bois d'ébénisterie (acajou).....	Le stère	700 »	
Bois exotiques (autres).....	—	400 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	700 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.	de 0 ^l 50 et plus.....	Le cent	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Briques pleines non vernissées	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille	250 »
	de plus de 0 ^m 05.....	—	350 »
pressées et polies.....	—	450 »	
Cacao en fèves.....	100 kilogrammes net.	600 »	
Café vert.....	d'importation.....	—	1.500 »
	d'origine locale.....	—	1.400 »
Caoutchouc brut.....	100 kilogrammes net.	900 »	
Carbure de calcium.....	—	300 »	
Céréales en grains. - Maïs.....	—	120 »	
Chaux hydraulique.....	—	18 »	
Chicorée (brulée ou moulue).....	100 kilogrammes 1/2 brut.	900 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.300 »	
Ciment.....	100 kilogrammes brut.	29 »	
Colas.....	100 kilogrammes net.	2.000 »	
Confitures.....	50% de sucre et plus.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	800 »
	moins de 50% de sucre.....	—	600 »
Coton égrené.....	100 kilogrammes net.	800 »	
Coprab.....	100 kilogrammes brut.	230 »	
Craie et blanc d'Espagne.....	—	50 »	
Cuivre.....	première fusion (masses et barres).....	100 kilogrammes net.	1.000 »
	battu ou laminé et en fils.....	—	1.500 »
Dames-jeannes et bonbonnes.....	La pièce	25 »	
Drums et bidons en tôles importés pleins.....	100 kilogrammes net.	200 »	
Estagnons d'essence et de pétrole importés pleins.....	La pièce	3 »	
Farine de froment	en saes.....	100 kilogrammes brut.	300 »
	en estagnons.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	360 »
	en barils.....	100 kilogrammes net.	30 »
Farine de manioc.....	—	70 »	
Fer.....	étiré en barres.....	—	150 »
	feuillards et bandes.....	—	180 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1927		
Fils de coton.....	simples... {	écrus.....	100 kilogrammes net.	2.300 frs.
		blanchis.....	—	2.500 »
		teints.....	—	2.700 »
	retors... {	écrus.....	—	3.000 »
		blanchis.....	—	3.200 »
		teints.....	—	3.500 »
Fromage de gruyère.....	—	2.000 »		
Fûts en acier ou en fer importés pleins.....	—	200 »		
Goudron végétal.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	200 »		
Graines de ricin.....	100 kilogrammes brut.	150 »		
Graines de coton.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	18 »		
Huiles végétales.. {	d'olivives.....	100 kilogrammes net.	1.300 »	
	d'arachides et de sésame.....	—	900 »	
	de palme.....	—	240 »	
	de lin.....	—	600 »	
Ignames.....	100 kilogrammes brut.	25 »		
Kapok.....	100 kilogrammes net.	350 »		
Kapok égrené.....	—	700 »		
Lait..... {	naturel ou stérilisé.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	800 »	
	concentré (pur ou sucré).....	—	800 »	
Légumes secs (entiers ou en farines).....	100 kilogrammes brut.	600 »		
Pitchpins sciés.....	Le stère	1.000 »		
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse).....	100 kilogrammes net.	600 »		
Plombs de chasse.....	100 kilogrammes brut.	750 »		
Poissons secs ou fumés d'origine locale.....	100 kilogrammes net.	600 »		
Poissons secs salés.....	—	600 »		
Riz.....	—	200 »		
Riz de l'A. O. F.....	—	120 »		
Sapins sciés.....	Le stère	700 »		
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilogrammes net.	500 »		
Semoule de maïs.....	100 kilogrammes brut.	200 »		
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	900 »		
Soufre.....	100 kilogrammes net.	130 »		
Suif.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	700 »		
Thé.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	3.600 »		
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille	650 »		
Tuyaux de plomb.....	100 kilogrammes net.	650 »		
Végétaux, filaments et tiges à ouvrir-sisal.....	—	275 »		
Viandes salées... {	de porc... {	jambon désossé.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.400 »
		— non désossé.....	—	1.800 »
	saucisson.....	100 kilogrammes net.	1.600 »	
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	100 kilogrammes 1/2 brut.	2.400 »		
Vins ordinaires en fûts (1).....	L'hectolitre	500 »		
Autres produits non soumis à la taxation «ad valorem» (2)...	—	350 »		
	Valeur	F + 25%		

OBSERVATIONS: (1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 350 frs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 350 frs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration, et sont, par suite, soumises aux droits de la facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%. (Décret du 11 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 361 fixant la date d'application des dispositions totales de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 modifiant la date d'application de l'arrêté du 30 novembre 1925 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation du chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1927 modifiant, en ce qui concerne les patentés faisant acte d'importation et d'exportation, l'arrêté du 8 décembre 1926 fixant au 1^{er} janvier 1927 la date d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo promulgué au Territoire par arrêté du 24 mai 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires entrera en vigueur, dans toutes ses dispositions, à compter du 1^{er} juillet 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 362 instituant des primes à l'exportation des fibres de coton.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par l'arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation du coton en laine dont les taux sont fixés à 5 % de la valeur de la mercuriale de ces produits.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que le cours du coton sur le marché métropolitain sera inférieur à 525 francs les cinquante kilos.

ART. 2. — Les droits des exportateurs à la prime seront déterminés par le cours pratiqué en Europe le jour de l'embarquement et tel qu'il est quotidiennement câblé au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, le cours adopté sera le dernier en date.

ART. 3. — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les cotes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

ART. 4. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Art. 6 ; Paragraphe 3) du Budget local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

ART. 5. Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 363 créant des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ; promulgué au Territoire par arrêté n° 290 du 24 mai 1927 ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo des primes à l'exportation des amandes et huiles de palme dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Amande de palme 49 frs. 50 par tonne.

Huile de palme 99 frs. 00 par tonne.

Ces primes ne seront payées aux exportateurs qu'autant que les cours de ces deux produits sur le marché métropolitain seront inférieurs par tonne à 2.600 frs. pour les amandes de palme et à 3.900 frs. pour les huiles de palme.

ART. 2. — Le droit des exportateurs à la prime sera déterminé par les cours pratiqués en Europe le jour de l'embarquement et tels qu'ils sont quotidiennement câblés au Territoire par l'Agence Coloniale Française.

A défaut de cotation le jour de l'expédition, les cours adoptés seront les derniers en date.

ART. 3. — Le contrôle des cours métropolitains sera exercé par le chef du Bureau de l'Administration Générale qui enregistrera chaque jour sur un cahier spécial les cotes télégraphiées par l'Agence Coloniale Française.

ART. 4. — Les primes seront payées aux ayants-droit par mandats budgétaires imputés au Chapitre X (Article 6; paragraphe 3) du Budget Local, sur le vu de certificats d'embarquement établis en double expédition par le chef du Service des Douanes et visés par le chef du Bureau de l'Administration Générale.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 364 modifiant et complétant l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 135 du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Le Conseil d'administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 2 avril 1926 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont punis, s'ils sont Européens ou assimilés, d'une amende de un à trois cents francs et, s'ils sont indigènes, des peines disciplinaires prévues par le décret du 24 mars 1923 :

1° - ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus ;

2° - ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 365 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au Magasin Général du Service Local.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local ;

Considérant le retard avec lequel parviennent au territoire les mémoires de transport et d'assurance intéressant les matières et objets destinés au Service Local :

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service Local :

« L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille (3.000) francs et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur délégué sur la base approximative de 5 % de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20 % pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 366 approuvant les élections de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé ; modifié par l'arrêté du 8 février 1925 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce en 1927 ;

Vu l'arrêté n° 308 du 3 juin 1927 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 juin 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 12 juin 1927 pour l'élection de sept membres suppléants à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, membres de la Chambre de Commerce:

1° — *Membres suppléants français.*

MM. CARBOU, agent de la Maison J. B. CARDOU.

LECLERC, agent de la "Compagnie Française de l'Afrique Occidentale".

SERRB, agent de la "Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique".

RICOVERI, agent des "Comptoirs Coloniaux."

2° — *Membres suppléants étrangers.*

MM. DAREWALL, agent de la Maison JOHN HOOT.

MORISS, agent de la Maison F. & A. SWANZY.

ROPOSTE, agent de la Maison OLLIVANT.

ART. 3. — L'administrateur en chef, commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 367 modifiant certaines dispositions des arrêtés du 30 novembre 1925, du 31 décembre 1926 et du 12 avril 1927 relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1926 et 12 avril 1927 complétant le précédent;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 1925, de l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1926 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1927 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«Le droit proportionnel sera, en ce qui concerne les patentes faisant acte d'importation ou exportation, l'objet de rôles supplémentaires trimestriels établis d'après les déclarations en douane produites en triple exemplaire par les redevables.

Un exemplaire de chaque déclaration sera transmis au cercle intéressé par le Service des Douanes qui y portera le montant du droit à percevoir.

Ce service enregistrera au départ sur un cahier spécial les déclarations ainsi communiquées, et pour chacune de

celles-ci le numéro, la date d'envoi, la firme intéressée et le montant de la liquidation.

A l'arrivée au cercle, les déclarations seront enregistrées au compte distinct ouvert pour chaque contribuable sur un registre.

A la fin de chaque mois, et dans le but de vérifier la concordance entre les déclarations envoyées par la douane et celles reçues au cercle, le Service des Douanes fera connaître à celui-ci le nombre des déclarations transmises au cours du mois et leur valeur globale.

Pour les importateurs et exportateurs qui entreprennent ou cessent dans le courant de l'année l'exercice de leur profession, le calcul des droits s'effectue d'après les résultats connus pour la période équivalente à celle où ils ont réellement exercé.

En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède Cent mille (100.000) francs, ainsi que les établissements de crédit, le droit proportionnel fera l'objet de rôles supplémentaires établis avant le 31 janvier de chaque année d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis".

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 368 DU 27 JUIN 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après des contributions directes de l'exercice 1926 :

Rôles	Cercles	Francs
N° 249 - Sokodé,	Impôt sur la population flottante	40,00
N° 250 - Atakpamé,	Rachat des prestations par les assujettis indigènes	96,00
N° 251 - Lomé,	Patentes	150,00
	Centimes additionnels y afférents	13,00
N° 252 - Anécho,	Taxe sur les armes non perfectionnées	731,00
N° 253 - Anécho,	Taxe d'émigration	25,00

ARRÊTÉ N° 369 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant des fonds spéciaux de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de huit cent quatre-vingt seize-mille trois cent quarante-neuf frs. dix-neuf cmes. (896.349,19) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1926) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

ART. 2. — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 370 portant virements de crédits au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements des crédits ci-après au Budget Annexe du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France (Exercice 1926) :

Chapitre I^{er} — PERSONNEL :

De l'article 2 à l'article 1 ^{er}	25.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6	17.000 frs.

Chapitre II. — MAIN-D'ŒUVRE :

De l'article 3 à l'article 4	30.000 frs.
------------------------------------	-------------

Chapitre III. — MATÉRIEL :

De l'article 2 à l'article 6	40.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6	150.000 frs.
De l'article 4 à l'article 5	25.000 frs.

ART. 2. — Le directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 371 complétant l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 546 du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 3 décembre 1926 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

Cercle d'Atakpamé : Klabé.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 373 créant une subdivision dans le cercle de Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Sokodé une seconde subdivision dite de Lama-Kara, dont le siège est fixé à Lama-Kara.

ART. 2. — Les limites de la subdivision seront ultérieurement déterminées par les soins du Commandant de cercle de Sokodé.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 374 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926, réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Attendu que la route de Lomé à Anécho a été fortement endommagée tant par le passage de camions surchargés que par le charroi considérable exigé par l'évacuation de la population européenne pendant l'épidémie de fièvre jaune ;

Sur les propositions des commandants de cercle de Lomé et d'Anécho ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Anécho de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décision du :

21 juin 1927. — Les fonctionnaires et agents attendus par le paquebot AMÉRIQUE le 22 juin 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. PARIZOT, inspecteur d'exploitation de 1^{re} classe contractuel, est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

M. FIGUERES, ingénieur-adjoint stagiaire de l'agriculture, est nommé chef du secteur agricole d'Atakpamé.

M. CHARPENTIER, conducteur principal des Travaux Agricoles de l'A. O. F. avant 4 ans, est nommé chef de la station agricole de Nuatja et chef de la Subdivision de Nuatja, en remplacement de M. ANGST.

M. ROBERT, adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo, est nommé chef de la Subdivision d'Okou.

M. LE BISSONNAIS, commis stagiaire des Services Civils du Togo, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé.

Par arrêté du :

25 juin 1927. — M. LE BISSONNAIS Jacques, bachelier de l'enseignement secondaire, est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 6 juin 1927, date de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

Par décisions du :

27 juin 1927. — M. GILLOUX, agent contractuel, ex-maréchal des logis de gendarmerie, affecté au commissariat de police, est nommé commissaire de police-adjoint pour la ville de Lomé.

M. GILLOUX, prêtera le serment réglementaire devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

30 juin 1927. — M. CHARPENTIER, conducteur des Travaux Agricoles en service à Nuatja est désigné comme agent intermédiaire de cette localité pour compter du 28 juin 1927.

30 juin 1927. — Les agent et officier arrivés à Lomé le 1^{er} juillet 1927 par le paquebot HOGGAR reçoivent les affectations suivantes :

M. DURAIN, lieutenant d'Infanterie Coloniale h. c., est nommé chef de la Subdivision de Lama-Kara.

M. MAHOUX Paul, commis contractuel des Travaux Publics, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

Passage d'échelon

Par décision du :

21 juin 1927. — Est constaté dans le cadre des Services Civils du Togo le passage automatique à l'échelon supérieur de solde, pour compter du 1^{er} juillet 1927, de :

M. D'AZCONA, adjoint des Services Civils avant 18 mois, qui passe après 18 mois.

M. RIBBIL, commis des Services Civils avant 18 mois, qui passe après 18 mois (rappel épuisé).

Solde — Indemnité

Par arrêté du :

21 juin 1927. — Le bénéfice du tableau de concordance paru au Journal Officiel de l'A. O. F. du 14 avril 1926 est accordé à M. LESCELLIER, commis du cadre métropolitain des P. T. T. à 8.300 francs et dont la solde sera ainsi portée à 9.500 francs.

Par décision du :

30 juin 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée à M. André ARTAXE, ouvrier contractuel des Travaux Publics, à compter du 1^{er} mai 1927.

Mutations

Par décisions du :

21 juin 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen :

M. PRAT, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. avant 4 ans, est nommé adjoint au commandant de cercle de Mango, en remplacement de M. PERRER, chargé provisoirement de ces fonctions.

M. ANGST, aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles de l'A. O. F., précédemment chef de la station agricole de Nuatja, est nommé chef du secteur agricole d'Anécho.

M. RAMUS, sergent-major de l'Infanterie Coloniale h. c., précédemment à la disposition du chef du Service automobile de Lomé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé, en remplacement du sergent POUPARD.

M. POUPARD, sergent du Génie h. c., précédemment à la disposition du commandant de cercle de Sokodé, est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. RENARD, mécanicien contractuel précédemment à la disposition du chef du Service Automobile d'Atakpamé, est mis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics.

M. MALBERRE, mécanicien contractuel précédemment à la disposition du chef du Service Automobile d'Atakpamé, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

22 juin 1927. — M. le médecin principal de 2^e classe VIALA, directeur du Service de Santé, assurera à compter du 23 juin 1927, les services énumérés ci-après, en attendant l'arrivée du médecin-major JAMBON attendu :

Visite des fonctionnaires et de leurs familles.

Arraisonnement.

Lazaret.

Observations météorologiques.

Service d'hygiène.

Service médical du Chemin de Fer et du wharf.

M. le docteur DE MEDeiros, médecin contractuel, assurera à compter du 23 juin 1927 les services énumérés ci-après :

Polyclinique.

Hôpital indigène et maternité.

Inspection des viandes de boucherie.

Congés — Passages

Par décisions du :

20 juin 1927. — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. LACOGNATA, chef-ouvrier d'art avant 18 mois des Chemins de Fer de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme, sur le paquebot TCHAD (1^{re} classe) quittant Lomé le 23 juin 1927.

20 juin 1927. — Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe de Lomé à Marseille, à bord du paquebot HOGGAR attendu à Lomé le 18 juillet 1927, est accordé à M^{me} GUENOT, femme d'un contrôleur principal des Douanes.

23 juin 1927. — Un passage de retour par anticipation en 2^e classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M^{me} BARBIER, femme d'un surveillant des Travaux Publics de l'A. O. F. avant 36 mois, rapatriée par anticipation, ainsi qu'à son enfant âgé de 5 ans $\frac{1}{2}$, à bord du paquebot AMÉRIQUE attendu à Lomé vers le 9 juillet 1927.

27 juin 1927. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe de Lomé à Dakar est accordée à M. PATRAULT, commis greffier de 1^{re} classe affecté à Kaolack, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot AMÉRIQUE attendu à Lomé le 9 juillet 1927.

Cette dépense sera imputable au Budget Général de l'A. O. F.

Décision Rapportée

Par décision du :

20 juin 1927. — Est rapportée la décision du 7 mai 1927 nommant provisoirement des agents sanitaires européens.

M. M. GOUD, ARTAXE et CRETALLAZ sont remis à la disposition de leurs chefs de service respectifs.

ERRATUM.

Est annulée l'insertion relative à la situation administrative de M. POISSON Georges, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., insertion figurant dans le N^o 83 du Journal Officiel du Territoire du Togo en date du 16 avril 1927. (page 238).

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations - Affectations

Par décision du :

21 juin 1927. — Le nommé YAHOUEDOU Michel est agréé comme garde-frontière de 3^e classe à compter du 16 juin 1927.

Par arrêté du :

30 juin 1927. — Le nommé GRIKI Alphonse est gréé comme infirmier stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1927. et mis à la disposition du chef du Service de Santé.

Passage d'échelon

Par décision du :

22 juin 1927. — Est constaté le passage automatique de la solde inférieure à la solde supérieure dans les échelons prévus à l'arrêté du 7 mars 1925 pour les agents du cadre secondaire des P. T. T., pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

QUENUM ZANGREDEY Sébastien, commis à 7.800 passe à 8.200.

Indemnité

Par décision du :

30 juin 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée au nommé KARL KANYI, surveillant des P. T. T., à compter du 1^{er} janvier 1927.

Mutations

Par décisions du :

23 juin 1927. — L'infirmier de 3^e classe DE SOUZA Étienne, en service à la polyclinique de Lomé, est mis à la disposition du chef de la formation sanitaire de Sokodé.

27 juin 1927. — Le commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire ADJAVON Frédéric, en service au Cabinet du Commissariat de la République est affecté au Service de l'Enseignement.

Congés

Par décisions du :

20 juin 1927. — Un congé de 3 mois à demi-solde est accordé à l'ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics RAMANOU Francisco, à compter du 1^{er} juillet 1927, pour en jouir à Ouidah.

21 juin 1927. — Un congé de convalescence de 2 mois à solde entière est accordé au conducteur d'automobile de 2^e classe (2^e échelon) TÉVI LAWSON pour en jouir à Lomé et à Anécho.

28 juin 1927. — Un congé de 8 jours à solde entière et de 8 jours à demi-solde est accordé au commis Boccovi Ambroise pour se rendre dans le cercle d'Anécho.

29 juin 1927. — Un congé de convalescence de 1 mois à solde entière est accordé au conducteur de 3^e classe (2^e échelon) d'ALMEIRA Benthô, pour en jouir à Lomé à compter du 1^{er} juillet 1927.

30 juin 1927. — Un congé de 2 mois à demi-solde est accordé à l'aide-médecin de 5^e classe WALTER Julien, en service à l'hôpital d'Anécho, qui compte 5 ans 1/2 de service, pour en jouir à Douala (Cameroun), son pays d'origine.

Commission d'enquête

Par décision du :

23 juin 1927. — Une commission d'enquête composée de :
MM. VERGÈS, administrateur adjoint des colonies, *Président*
CARUGGI, adjudant-chef caissier central au
Chemin de Fer,
ZINSOU Christophe, écrivain de 5^e classe du } *Membres*
cadre local du Chemin de Fer,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas de l'écrivain de 6^e classe COMBOVI du cadre local du Chemin de Fer, qui a abandonné son poste à la date du 1^{er} juin 1927.

Rétrogradation

Par arrêté du :

20 juin 1927. — Le commis des P. T. T. du cadre secondaire commun de l'A. O. F. à 7.800 francs: Vincent PIÉBADA, est rétrogradé à l'échelon inférieur de grade, soit 7.200 frs., pour fautes graves dans le service.

Licenciements

Par décisions du :

22 juin 1927. — Les nommés KILANKO et JOACHIM, ouvriers de 8^e classe stagiaires du cadre des Travaux Publics sont licenciés de leur emploi, le premier pour compter du 15 juin, le second du 13 juin, dates auxquelles ils ont abandonné leur service.

27 juin 1927. — Le conducteur de 4^e classe (2^e échelon) stagiaire HOISON Laurence est licencié de son emploi pour compter du 10 juin 1927, date à laquelle il a abandonné son poste sans autorisation.

GARDE INDIGÈNE

Nominations

Par décision du :

28 juin 1927. — Sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 188 du 4 avril 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent : AOUSSOBA, ASSO, MISSITI, MOROU, TAHEVA, YATO.

Rengagements

Par arrêtés du :

20 juin 1927. — Est rengagé pour 3 ans dans la Garde Indigène, à compter du 1^{er} juillet 1927: le garde de 2^e classe BOUKARY II, N° Mle 348, du peloton de Sokodé.

23 juin 1927. — Est rengagé pour 5 ans dans la Garde Indigène, à compter du 11 juin 1927: le garde de 1^{re} classe SAMA TCHAO, N° Mle 345, du peloton de Klouto.

29 juin 1927. — Sont rengagés dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans :

a) à compter du 11 juin 1927 :

BORNA, garde de 2^e cl., Mle 346, du peloton d'Atakpamé.

b) à compter du 30 juin 1927 :

TIBKOURA BOUGONO, garde de 1^{re} cl., Mle 347, du peloton d'Atakpamé.

c) à compter du 12 juillet 1927 :

BAOUANA, garde de 2^e cl., Mle 351, du peloton de la Portion Centrale, détaché au service de prophylaxie à Sokodé.

Permissions

Par décisions du :

23 juin 1927. — Une permission de 15 jours avec solde de présence est accordée, à compter du 1^{er} juillet 1927, au garde de 1^{re} classe DIBNGA, N° Mle 240, du peloton de Mango; pour en jouir à Nali (Cercle de Mango).

29 juin 1927. — Les permissions suivantes sont accordées aux gardes ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

a) 15 jours avec solde de présence :

TCHEDRE, brigadier de 2^e classe, Mle 496, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Konmari (Cercle de Sokodé).

b) 30 jours avec solde d'absence :

ADAM, garde de 1^{re} classe, Mle 363, du peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Sokodé.

Révocation

Par arrêté du :

23 juin 1927. — Le garde de 1^{re} classe BADA COULIBALY, N° Mle 256, du peloton de Sokodé, condamné à 5 ans de prison et 100 francs d'amende pour « vol » par le tribunal de cercle de Sokodé, est révoqué à compter du 1^{er} juin 1927, date de son incarcération.

ENSEIGNEMENT

Voyages gratuits

Par décision du :

20 juin 1927. — Une réquisition gratuite sur les chemins de fer du Togo sera délivrée aux élèves des écoles publiques et privées qui auront à se rendre à Lomé pour y subir les épreuves des examens officiels.

Les intéressés devront produire à l'appui de leur demande un certificat du directeur de l'établissement scolaire dont ils relèvent.

Décision modifiée

Par décision du :

24 juin 1927. — Le cours de perfectionnement des moniteurs de l'enseignement se tiendra à Lomé pendant la période du 25 juillet au 25 août inclus.

L'article 3 de la décision du 24 décembre 1926 est rapporté.

COMMISSIONS

Par décisions du :

20 juin 1927. — Une commission composée de :

MM. IMBERT, inspecteur de l'Enseignement *Président*
 PERALDI, directeur de l'école régionale d'Anécho,
 LAWSON, instituteur,
 D'ALMEIDA — ,
 Le capitaine SERGENT, commandant les Forces de Police du Togo, *Membres délibérants*
 MM^{mes}. IMBERT, institutrice,
 ERDIAU, — ,
 PERALDI — ,
 MM. GILOUX, agent contractuel à la Police,
 POGNON, instituteur,
 MM. DELBARRE, missionnaire de la Mission Catholique,
 BAËTA, pasteur de la Mission Protestante, *Membres Consultatifs*

est chargée de faire subir les épreuves du concours d'admission qui auront lieu dans les locaux de l'école régionale les 30 juin et 1^{er} juillet 1927 à 7 heures.

20 juin 1927. — Une commission composée de :

MM. IMBERT, inspecteur de l'Enseignement, *Président*
 PERALDI, directeur de l'école régionale d'Anécho,
 LAWSON, instituteur,
 D'ALMEIDA, — ,
 VIANOU, — ,
 MM^{mes}. IMBERT, institutrice,
 ERDIAU, — ,
 PERALDI, — , *Membres délibérants*
 MM: Le capitaine SERGENT, commandant les Forces de Police du Togo,
 REHART, inspecteur de police,
 COSSON, chef de bureau au Secrétariat Général,
 POGNON, instituteur,
 GILOUX, agent contractuel à la Police,
 MM. DELBARRE, missionnaire de la Mission Catholique,
 BAËTA, pasteur de la Mission Protestante, *Membres Consultatifs*

est chargée de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires qui auront lieu dans les locaux de l'école régionale les 27, 28, 29 juin à 7 heures.

20 juin 1927. — Une commission composée de :

M.M. IMBERT, inspecteur de l'enseignement, *Président*
 COSSON, chef de bureau du Secrétariat Général
 LAWSON, instituteur,
 D'ALMEIDA, — , *Membres délibérants*
 M.M^{mes} IMBERT, institutrice,
 ERDIAU, — ,
 M.M. DELBARRE, missionnaire de la Mission Catholique,
 BAËTA, pasteur de la Mission Protestante, *Membres Consultatifs*

est chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie du Cours Complémentaire, qui aura lieu à Lomé dans les lo-

caux du Cours Complémentaire les 22 et 23 juin 1927 à 7 heures.

20 juin 1927. — Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales instituée par arrêté du 3 juin 1927 :

M.M. RABB, agent de la C. A. C., président de la Chambre de Commerce,
 SAINT-DIZIER, agent de la S. C. O. A.
 MORISS, agent de la Compagnie Elder Dempster ;
 OLYMPIO, commerçant.

28 juin 1927. — Une Commission composée de :

M.M. PARISOT, administrateur de 1^{re} classe des colonies chef du Secrétariat Général, *Président*
 VIALA, médecin principal de 2^e classe des Troupes Médicales - Directeur du Service de Santé,
 BILLAUD, chef d'escadron d'Artillerie Coloniale - Directeur du Service des Voies de Pénétration du wharf et des Travaux Publics,
 GUENOT, chef du Service des Donanes,
 LACAZE, chef du Service des Postes,
 ABOILARD, chef du Service de l'Agriculture,
 IMBERT, chef du Service de l'Enseignement,
 D'AZCONA, adjoint des Services Civils, chef du Bureau du Personnel,

se réunira le 1^{er} juillet à 15 heures au Commissariat de la République en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

JUSTICE EUROPÉENNE

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
 EN DATE DU 1^{er} JUIN 1927.

M. LAURENS, greffier-notaire, prend à Lomé les fonctions dont il est titulaire.
 M. PATRAUT, commis-greffier de 1^{re} classe à Lomé, est nommé provisoirement greffier-notaire à Kaoloack.

INDIGÉNAT

Par décision du :

27 juin 1927. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé aux agents civils suivants :

M.M. PRAT, adjoint principal des Services Civils de l'A.O.F. adjoint au commandant de cercle de Mango.
 ROBERT, adjoint des Services Civils du Togo chef de la subdivision d'Okou.
 CHARPENTIER, conducteur principal des Travaux d'Agriculture, chef de la subdivision de Nuatja.

DIVERS

Par décision du :

30 juin 1927. — Le chef du Service de l'Enseignement est autorisé à engager un manoeuvre au Cours Complémentaire de Lomé, à compter du 16 juin 1927 aux appointements mensuels de 200 frs. par mois, pour assurer la garde et l'entretien des locaux scolaires.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo, a le regret de faire part du décès de Madame PERALDI Marguerite Raymonde-Jeanne, institutrice auxiliaire, survenu à l'hôpital de Lomé le 25 juin 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juin 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
159-Bathurst Liverpool-Akasa	Anglais	1. 6. 27	2. 6. 27	3.272	52	100.492	—
160-Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	2. 6. 27	3. 6. 27	2.122	59	222.217	—
161-Sir-George Lagos-Sekondi	Anglais	4. 6. 27	4. 6. 27	732	50	0.100	31.159
162-Djocja Sapele-Hambourg	Hollandais	—do—	—do—	2.613	48	—	93.939
163-Touareg Marseille-Douala	Français	7. 6. 27	7. 6. 27	3.122	73	61.000	—
164-Wakama Hambourg-Elobey	Allemand	8. 6. 27	8. 6. 27	2.887	39	51.402	—
165-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	9. 6. 27	9. 6. 27	2.677	123	0.034	—
166-Europe Matadi-Bordeaux	—do—	11. 6. 27	11. 6. 27	2.896	134	0.050	0.058
167-Jonathan Holt Liverpool-Douala	Anglais	13. 6. 27	13. 6. 27	1.687	37	39.922	—
168-Sir-George Sekondi-Lagos	—do—	—do—	—do—	732	50	—	0,075
169-Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	—do—	—do—	2.121	59	0.270	95.378
170-Reggestroom Amsterdam-Douala	Hollandais	14. 6. 27	14. 6. 27	2.326	38	72.207	—
171-Irmgard Cotonou-Hambourg.	Allemand	—do—	—do—	1.356	40	—	160.307
172-Bathurst Opobo-Liverpool	Anglais	15. 6. 27	17. 6. 27	3.272	51	—	328.490
173-Foina Cotonou-Hambourg	Norvégien	—do—	16. 6. 27	999	20	—	377.212
174-Dunafric Douala-Bordeaux	Anglais	16. 6. 27	17. 6. 27	2.134	30	—	56.441
175-Al. Fourichon Hambourg-Douala	Français	—do—	18. 6. 27	2.826	51	254.762	43.768
176-Muirton Marseille-Pt. Gentil	—do—	19. 6. 27	21. 6. 27	3.151	43	440.824	99.569
177-Delfland Hambourg-Pt. Gentil	Hollandais	20. 6. 27	—do—	2.763	41	95.978	0.093
178-New-Texas New-York-Sapele	Anglais	22. 6. 27	23. 6. 27	4.044	48	222.891	0.016
179-Amérique Bordeaux-Matadi	Français	—do—	22. 6. 27	4.867	155	0.120	0.810
180-Touareg Douala-Marseille	—do—	24. 6. 27	24. 6. 27	3.122	73	0.828	12.667
181-Benue Hambourg-Hambourg	Anglais	25. 6. 27	27. 6. 27	1.951	36	81.530	387.335
182-West Humhaw New-York via Matadi-Boston	Américain	—do—	26. 6. 27	3.385	35	240.384	—
183-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	—do—	25. 6. 27	2.677	121	—	6.646
184-Henner Hambourg-Sapele	Allemand	26. 6. 27	26. 6. 27	1.927	49	43.872	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
185-Egba Douala-Liverpool	Anglais	26. 6. 27	28. 6. 27	3.024	56	—	200.841
186-Al. Ganteaume Douala-Havre	Français	27. 6. 27	30. 6. 27	2.804	68	—	300.888
187-Reggestroom Cotonou-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	2.366	33	—	303.961
188-Sir George Lagos-Sekondi	Anglais	— do —	27.6. 27	732	50	0.100	—
189-Foria Marseille-Cotonou	Français	28. 6. 27	en rade	2.637	69	99.533	—
190-Sir George Keta-Sekondi	Anglais	29. 6. 27	30. 6.27	732	50	—	90.708
191-St. Octave Hambourg-Douala	Français	30. 6. 27	en rade	3.469	37	141.762	—

Lomé, le 30 juin 1927.

Le Chef du Service des Douanes,

GUÉNOT.

FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

-A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture.

CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis

B. 14

CARROSSÉ EN:

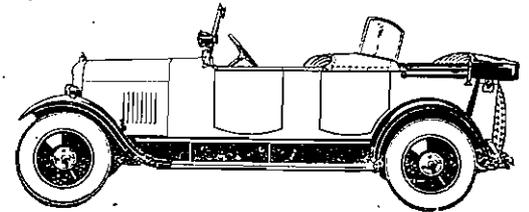
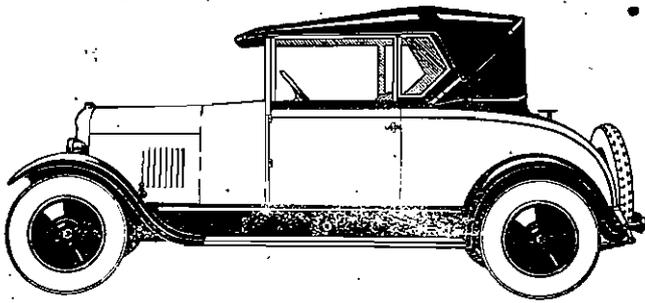
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



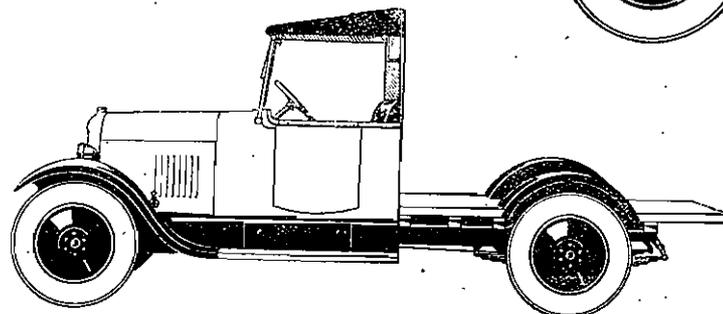
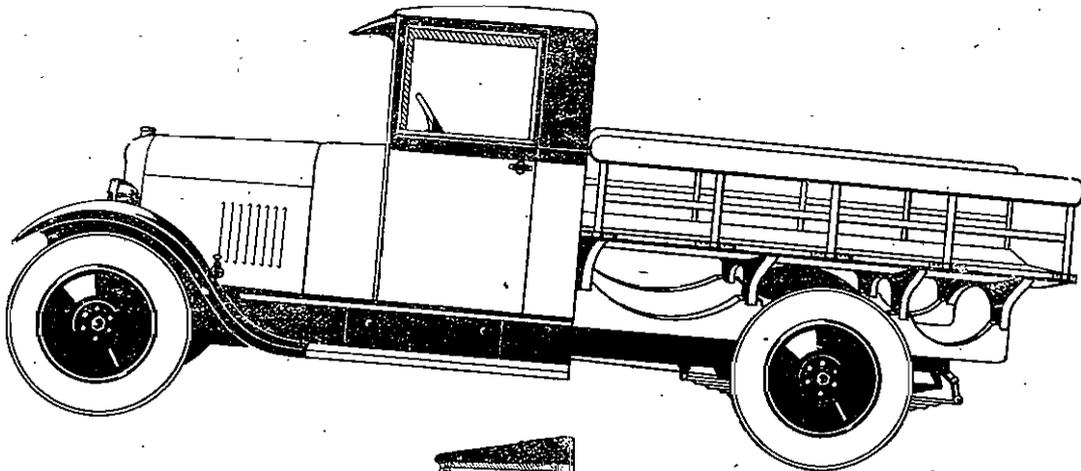
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL, EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :
Société Générale des Eaux Minérales, à VITTEL — FRANCE



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris



WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

Avenue du Maréchal Foch,

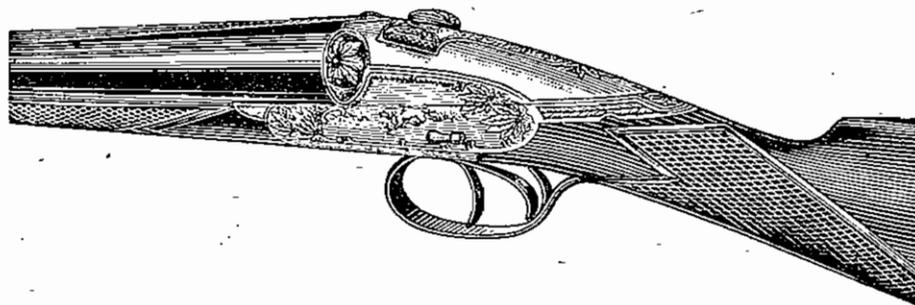
L o m é.

Adresse Télégraphique: PROSPER.

FUSIL CHARLIN

A CANON FIXE ET A ÉJECTEURS (*breveté S. G. D. G. en France et à l'étranger*)

le meilleur
des
fusils



l'arme idéale
aux
colonies

Ses principaux avantages:

- La plus grande robustesse,
- Fermeture intégrale et inébranlable,
- Sécurité absolue,
- Rendements maxima au tir,



- Éjection assurée des douilles tirées dans tous les cas,
- Maniement doux, rapide, *absolument silencieux*
- Éléance incomparable.

Notice franco: L. CHARLIN & Cie armes. St. Etienne (Loire)

Conditions spéciales pour MM. les fonctionnaires.

VIENT DE PARAÎTRE.

LE CODE DES DOUANES

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

EN UN FASCICULE DE 48 PAGES IN-8° CARRÉ

En vente à l'École Professionnelle M. C. Lomé. (Togo)

Prix: 9,50 broché

Prix: 15,50 reliure toile

Franco pour la France et la Colonie:

Prix: 10 frs. broché

Prix: 16 frs. relié

Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	{	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
		Étranger	1 fr. 80	
Prix d'Abonnement...	{	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.	Six mois 16 fr.
		Etranger	— 36 fr.	— 20 fr.

TARIF DES INSERTIONS

1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m)	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m)	75 frs.
Supplément pour tableaux pour chaque colonne	40%

2° Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.